II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 1990

donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1988 en ce qui concerne les sections I - Parlement, II - Conseil, III - Commission, IV - Cour de justice, V - Cour des comptes

(90/354/Euratom, CECA, CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octavo*,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,

— vu le budget de l'exercice 1988,

— vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1988,

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1988 et les réponses des institutions (1),

— vu la recommandation du Conseil du 12 mars 1990 (document C3-83/90),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire, ainsi que les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des droits de la femme, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des transports et du tourisme (présenté oralement) (document A3-67/90),

1. constate que les recettes et dépenses autorisées pour l'exercice 1988 s'élevaient à :

	(en écus)	*(en écus)*
— recettes		43 844 949 426
— crédits pour engagements :		
— crédits autorisés au budget général	45 344 151 524	
— solde de l'exercice 1987 et crédits transformés en solde après annulation des engagements au cours de l'exercice 1988	712 608 215	
— crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	30 951 397	46 087 711 136
— crédits pour paiements		43 844 949 426

(1) JO n° C 312 du 12. 12. 1989, p. 1.

2. donne décharge à la Commission pour l'exécution des montants suivants :

	(en écus)	*(en écus)*
a) **recettes**		
— ressources propres	40 288 384 747	
— contributions financières	211 379 795	
— autres recettes	1 343 652 575	
		41 843 417 117
b) **dépenses**		
— paiements effectués pour l'exercice	40 301 897 311	
— crédits reportés à 1989	819 039 725	41 120 937 036
c) **solde de l'exercice 1988**		+ 1 140 058 832
Celui-ci se répartit comme suit :		
— recettes de l'exercice		41 843 417 117
— paiements à charge des crédits de l'exercice	40 301 897 311	
— crédits reportés à 1989	819 039 725	− 41 120 937 036
Différence		722 480 081
— crédits reportés de 1987 et tombés en annulation		+ 381 493 640
— différences de change pendant l'exercice 1988		+ 36 085 111
Solde de l'exercice 1988		1 140 058 832
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice		
d) **utilisation des crédits pour engagements**		43 358 290 261

e) **bilan au 31 décembre 1988**

(en écus)

Actif		Passif	
Valeurs immobilisées	10 020 908 237	Capitaux permanents	12 386 459 644
Valeurs d'exploitation	67 823 372	Dettes à court terme	4 732 228 899
Valeurs réalisables	2 281 652 314	Comptes de trésorerie	433 311 894
Comptes de trésorerie	5 134 945 078	Comptes de régularisation	387 170 385
Comptes de régularisation	433 841 821		
Total	17 939 170 822	Total	17 939 170 822

3. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;

4. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, à la Banque européenne d'investissement et aux instances politiques de contrôle budgétaire des parlements nationaux et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 3 avril 1990.

Le secrétaire général
Enrico VINCI

Le président
Enrique BARÓN CRESPO